

VD_GERICHTE PD17.045347 vom 22. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD17.045347

FR: VD_GERICHTE PD17.045347 du 22 août 2018

IT: VD_GERICHTE PD17.045347 del 22 agosto 2018

Erwägungen

E. 4

L'appel doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. art. 312 al. 1 2e phrase CPC). La requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel doit être rejetée, la cause étant dépourvue de toute chance de succès (art. 117 al. 1 let. b CPC a contrario). Pour des motifs d'équité, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.